

Annecy, le 26 juin 2018

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Note d'information

à l'attention des assistants maternels de la Haute-Savoie

Madame, Monsieur,

Vous exercez en tant qu'assistant maternel et à ce titre votre vigilance est sollicitée au regard du statut vaccinal des enfants accueillis. Conformément à l'article L3111-1 du Code de la Santé Publique, plusieurs vaccinations sont obligatoires et la preuve que ces vaccinations ont été exécutées doit être fournie par le parent employeur avant tout accueil :

- Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seuls trois vaccins sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Polio (2 mois, 4 mois et 11 mois).
- Désormais, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018, onze vaccins sont obligatoires. Vous trouverez ci-joint une aide au contrôle du statut vaccinal.

Dès le premier accueil, vous devrez demander aux parents employeurs un certificat médical attestant de la réalisation des vaccins, ou une copie des pages de carnet de santé mentionnant les vaccinations effectuées. Dans ce cas, il vous appartient de vérifier si l'enfant a bien reçu le nombre de doses adéquates en fonction de son âge en vous aidant du tableau d'aide au contrôle des vaccinations.

Si une absence ou un retard de vaccin est constaté, l'enfant peut être temporairement accueilli. Les parents auront trois mois pour débiter les vaccinations ou les compléter. Vous devrez vérifier que les vaccins en retard ont bien été effectués, puis, que le schéma vaccinal se poursuit.

Toutefois, un certificat de contre-indication temporaire peut être fourni. Dans ce cas, à la fin de la période de contre-indication, il vous faudra vérifier à nouveau que les vaccins sont faits.

Durant l'accueil, vous devrez vérifier tous les trois mois que les vaccins se poursuivent jusqu'à ce que la totalité des vaccins soient réalisés (normalement cela sera effectif aux 18 mois de l'enfant).

Si les parents n'ont pas rempli l'obligation de rattrapage vaccinal dans les trois mois, le maintien de l'enfant en accueil n'est pas possible. Vous devrez mettre fin au contrat d'accueil. A défaut, votre responsabilité peut être engagée.

Toutefois, les modalités de rupture de contrat devront respecter la convention collective. Les services de PMI restent à votre disposition pour toute question relative aux vaccinations. Vous trouverez également sur notre site internet des documentations relatives à la vaccination obligatoire, dont un document pour les familles. Vous devez vous rendre sur **le site du Département de la Haute-Savoie, choisir la rubrique « Enfance et Famille » puis « Modes d'accueil petite enfance »**.



Cas particulier concernant l'obligation vaccinale pour les enfants accueillis venant de l'étranger :

Elle ne vise que les **ressortissants français ou les résidents étrangers ayant des enfants en âge d'être vaccinés**. Elle ne s'applique pas aux personnes en transit sur le sol français pour des séjours courts : « les étrangers séjournant en France pendant une durée maximale de trois mois sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire international qui n'exige dans certains cas que la vaccination fièvre jaune ».

Une vaccination n'est ainsi exigée qu'en cas de situations particulières ou pour les séjours supérieurs à trois mois.

Le Médecin Directeur du pôle PMI-PS

Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL